

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Le Conseil municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine dûment convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi 24 septembre 2024 à 20h30 sous la présidence de M. Gérard CHANCLUD, Maire.

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers.

Présents : 15

Gérard CHANCLUD, Maire ; Jean-Luc LAMBERT, Isabelle MARIE, Olivier HOUY, Laurence SAMMUT, Jean-Claude HARRY, Adjoints au Maire ; Luc ETIFIER, Pascal PROUT, Ana Paula MARTINS, Halima MAROUFI, Romain COQUERY, Alexandra REVIL, Didier MAUNY, Cyril DUPUIS, Caroline FERRAND, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : 03

Catherine ADER ayant donné pouvoir à Romain COQUERY ; Anne MOMPO ayant donné pouvoir à MARTINS Ana Paula ; Nelly ICHARD ayant donné pouvoir à Caroline FERRAND.

Excusée : 01

Stéphanie BERTHE

Conformément à l'article à L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte.

La condition de quorum étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Était également présente : Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour de la séance

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

SEP24_036 - Nomination d'un ou d'une secrétaire de séance

SEP24_037 - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

SEP24_038 - Décisions du Maire

SEP24_039 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

SEP24_040 - Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne [SDESM] – Adhésion des Communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

SEP24_036 - Nomination d'un ou d'une secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] dispose « qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations... ».

Délibération n° SEP24_036

Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- désigne Luc ÉTIFIER en qualité de secrétaire de séance,
- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

SEP24_037 -Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

L'article L.2121-15 du CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Selon la jurisprudence, le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte sur le procès-verbal de la séance précédente. La réponse est négative.

Délibération n° SEP24_037

Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 26 juin 2024,
- dit que ce procès-verbal sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.
- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

SEP24_038 - Décisions du Maire

Le Maire présente les décisions qui ont été prises par lui depuis le dernier conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Délibération n° SEP24_038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte des décisions municipales désignées ci-dessous, prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Date Numéro	Objet
14-2024 01/07/2024	DIA ALLEGRIINI Gérard / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 14 Chemin des Vallées à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
15-2024 08/07/2024	Convention initiale d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable concernant le logement sis 18 bis rue de Villionne à La Chapelle-La-Reine. Du 12 juillet 2024 au 11 novembre 2024. Relogement provisoire d'une employée communale. Signature le 08 juillet 2024
16-2024 16/07/2024	<i>Annulée</i>
17-2024 16/07/2024	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Crèche « Les lutins de la Reine » - Demande de subvention à la CAF
18-2024 18/07/2024	<i>Annulée</i>
19-2024 18/04/2024	<i>Annulée</i>
20-2024 22/07/2024	DIA LE BRETON Céline / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 27 bis rue du Général de Gaulle à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
21-2024 30/07/2024	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - Demande de subvention au titre du Fonds vert : école primaire.
22-2024 30/07/2024	Travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux : école primaire - Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL. Année 2025
23-2024 02/09/2024	DIA CREUZET Éric / Commune. Opération : vente d'un hangar à La Chapelle-La-Reine.
24-2024 02/09/2024	DIA WANG Lili et GARE Yann / Commune. Opération : vente d'une habitation et d'un appartement situés 48 rue de la Gare à La Chapelle-La-Reine
25-2024 02/09/2024	DIA VILLARD Louane / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 12B Hameau de Bessonville - La Chapelle-La-Reine
26-2024 02/09/2024	Contrat n° 1188509 - Renouvellement contrat abonnement au certificat électronique C@rteurope. Authentification et signature-eIDAS pour CHANCLUD Gérard- Période du 25.08.2024 au 24.08.2027 Société Berger Levraut - Boulogne Billancourt (92100) signé le 13 août 2024
27-2024 02/09/2024	Contrat n° NCLS 05118 - Renouvellement contrat SAS BL Enfance - Restauration scolaire - Portail Famille. Période du 01.12.2024 au 30.11.2027 Société Berger Levraut - Boulogne Billancourt (92100) signé le 02 septembre 2024
28-2024 09/09/2024	DIA LOTA Frédéric / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 11 rue du Général de Gaulle - La Chapelle-La-Reine
29-2024 11/09/2024	Contrat n° 1195137 - Renouvellement du contrat d'abonnement au certificat électronique C@rteurope. Authentification et signature-eIDAS pour LAMBERT Jean-Luc. Société Berger-Levraut - Boulogne Billancourt (92100) signé le 03 septembre 2024
30-2024 19/09/2024	SDESM - Demande de subvention pour travaux de réparation de l'éclairage public : - changement de lanterne CAS019 - devis D2024.009.004 du 13 septembre 2024

- remise en place de la verticalité du candélabre LOT003 - devis D.2024.009.005 du 13 septembre 2024 Travaux prévus sur l'année 2025 - Subvention 2025

SEP24_039 –Élaboration du Plan Local d’Urbanisme intercommunal – Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté
--

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] est sur l’ensemble de son périmètre (26 Communes), compétente en « aménagement de l’espace » comprenant notamment la gestion et l’élaboration des documents d’urbanisme dont les Plans Locaux d’Urbanisme [PLU].

Cette compétence est l’héritage de la compétence PLU prise par l’ancienne Communauté de communes du Pays de Fontainebleau reprise obligatoirement à la création de la Communauté d’agglomération.

Pour rappel, il ne pouvait être engagée de procédure d’élaboration ou de révision générale d’un PLU communal après le 1^{er} janvier 2022 sans entraîner obligatoirement l’élaboration d’un PLUi à l’échelle de la totalité du territoire. À noter que 3 communes du Pays de Fontainebleau ne sont à ce jour pas couverts par un document d’urbanisme et que de nombreux PLU n’ont pas été mis en compatibilité avec les documents supra-communaux ou ne prennent pas en compte les dernières évolutions du code de l’urbanisme (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience...).

Afin de se doter d’un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n° 2021-054 du conseil communautaire.

Le PLUi est l’outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l’outil règlementaire permettant d’encadrer l’utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l’implantation et l’architecture des constructions sur l’ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu’il sera exécutoire aux documents d’urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s’appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l’urbanisme.

De plus, le PLUi doit s’inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d’agglomération : le Schéma Directeur Régional d’Île-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d’Île-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l’Habitat (PLH), etc...

Lors de la prescription de l’élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l’écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l’identité du territoire,
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée,

- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants.

L'élaboration du PLUi fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des orientations règlementaires entre la Communauté d'agglomération et les Communes sous forme de comités de pilotage et techniques collectifs, d'ateliers thématiques ou par secteurs et de permanences communales.

Par ailleurs, les acteurs locaux et les personnes publiques associées ont été consultés durant toute l'élaboration du PLUi sous formes d'ateliers et de réunions collectives.

De plus, le projet de PLUi a fait l'objet d'une concertation avec la population et les associations sous diverses formes : questionnaire, balades paysagères, réunions publiques, ateliers (PADD et outils règlementaires), registres de concertation, carte participative en ligne, ...

Ces temps d'information, d'échanges et de contribution ont permis d'enrichir le projet de PLUi.

Le contenu du PLUi est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux :

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explications des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable [PADD] : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges (paysage, biodiversité, patrimoine, activités, développement durable, transition climatique, mobilités ...),
 - sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.
- Le règlement fixe :
 - les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions,
 - les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).
- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du PADD. Ce document, clé de voûte du PLUi, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinés en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

5 Orientations d'Aménagement et de Programmation [OAP] ont été élaborées :

- Continuités écologiques, biodiversité et paysage
- Patrimoine et formes urbaines
- Bioclimatiques, risques et résilience
- Commerce et redynamisation des centres-bourgs
- Mobilités actives

63 OAP sectorielles ont été délimitées.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 30 mai 2024 pour valider le projet de PLUi avant son arrêt en conseil communautaire.

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 27 juin 2024.

Les conseils municipaux sont désormais invités à donner leur avis sur le règlement et les OAP qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Le document sera ensuite soumis aux personnes publiques associées, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale [MRAe] et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers [CDPENAF].

Délibération n° SEP24_039

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique [ELAN] du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la CAPF ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la CAPF ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France [SDRIF] approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues le 25 février 2021, le 29 février 2024 et le 30 mai 2024 ;

Vu la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal [PLUi] adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n° 2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu les délibérations n° 2023-081 du 20 avril 2023 et n° 2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable [PADD] ;

Vu les délibérations du 27 juin 2024 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes ;

Considérant que la CAPF exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme [PLU] ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du PLUi répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 30 mai 2024 actant le projet de PLUi avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;

Considérant le projet de PLUi ;

Considérant que les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE (Cyril DUPUIS ; Caroline FERRAND + pouvoir de Nelly ICHARD) :

- émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

- considère qu'il y a lieu de réaliser des ajustements à intégrer au document à l'issue de l'enquête publique, tels qu'ils figurent dans la liste ci-dessous :

1. Créer un emplacement réservé entre la rue de l'Essor et la RD152 afin de permettre une entrée/sortie plus fluide dans la ZAE et son extension future ;
2. Retirer l'Espace Boisé Classé dans la pointe Nord de la ZAE d'entrée de ville Nord pour permettre l'aménagement d'une nouvelle entrée dans la ZAE ;
3. Permettre la sous-destination "autres hébergements touristiques" dans la zone UAv étant donné la présence de cette activité sur la Commune ;
4. Corriger les coquilles du règlement graphique et notamment la mention d'une zone UBa inexistante près du collège et d'un doublon du nom sur une des voies ;
5. Classifier le terrain de la caserne de pompiers et ses logements en zone UBb1 afin de simplifier le règlement graphique sur la Commune ;
6. Réduire le nombre voire interdire le dépôt de véhicules stockés dans les zones résidentielles et naturelles ;
7. Passer la zone UBb en UBb1 afin de préserver le cadre de vie du village ;

8. Revoir à la baisse les surfaces de vente des commerces dans les deux zones d'activités existantes ;
9. Corriger certaines coquilles sur le nom des arrêts de bus dans les OAP ;
10. Ajouter la sous-destination "activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle" dans la partie écrite de l'OAP sectorielle n°2 "La rue des Champs" ;
11. Corriger les données relatives au risque de pollution des sols généré par l'activité ancienne du site ;
12. Revoir la rédaction de l'OAP rue des Champs en nuanciant notamment l'objectif de densification qui porte à confusion au regard de la réalisation possible d'un seul logement ;
13. Corriger dans l'OAP rue des Champs la partie sur les risques naturels puisque le site est concerné par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. Renvoyer également aux orientations de l'OAP thématique Risques et résilience qui évoque ce risque ;
14. Déplacer dans l'OAP Chemin des Vallées l'aire de stationnement mutualisé (visiteurs, promeneurs, patients médicaux...) à l'Est du secteur et exiger 12 places de stationnement ;
15. Prévoir une liaison douce le long de la rue des Champs dans le schéma et dans les orientations écrites ;
16. Retirer les plantations d'arbres sur les rues Paul Jozon et rue Carnot en raison de l'insuffisance de place sur ces espaces pour les plantations ;
17. Limiter le nombre de logements à 8 sur l'OAP rue du Général de Gaulle ;
18. Corriger les erreurs matérielles du règlement graphique et notamment la bande de protection des lisières de forêt et la représentation erronée du petit patrimoine sur le bassin de rétention de la zone d'activités ;
19. Limiter le nombre de logements à 10 sur l'OAP rue Neuve ;
20. Supprimer les espaces verts protégés aménageables sur les secteurs de la rue du Chemin de Ronde et Chemin des Contr'ouches ;
21. Protéger les boisements situés entre la rue Carnot et la rue Paul Jozon sur la rue du Chemin de ronde ;
22. Protéger les boisements non couverts par des protections sur le secteur de la forêt de Larchant au Sud de Bessonville ;
23. Prolonger la zone Nj sur les fonds de jardin de la zone Ap située à l'ouest de la rue de la Gare ;
24. Mettre en place un linéaire commercial protégé de part et d'autre de la Place de la République et sur les locaux commerciaux du début de l'Avenue de Fontainebleau et de la rue du Général de Gaulle ;
25. Remplacer les arbres remarquables de la Place de la République par un alignement d'arbres à prolonger sur la rue de la Gare ;
26. Protéger l'église en tant que bâtiment de qualité architectural et retirer le figuré petit patrimoine ;
27. Protéger le noyer dans la plaine agricole sur le chemin des Frinviles ;
28. Traiter la localisation de l'aire de « grand passage » des gens du voyage.

- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Commune durant un mois,
- Précise que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

SEP24_040 – SDESM : adhésion des Communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire donne lecture du courrier du 28 août 2024 transmis par le Président du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne [SDESM] et présente les délibérations 2024-043, 2024-044, 2024-045, 2024-046, 2024-047, 2024-048, 2024-049 et 2024-50 prises lors du comité syndical du 19 juin 2024 par lesquelles sont entérinées les adhésions des Communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

L'avis du Conseil municipal est requis pour approuver ces demandes d'adhésions.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la notification des délibérations précitées. À défaut, la décision sera réputée favorable.

Délibération n° SEP24_040

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne [SDESM],

Vu la délibération n° 2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis,

Vu la délibération n° 2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne,

Vu la délibération n° 2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières,

Vu la délibération n° 2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon,

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé,

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets,

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret,

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des Communes

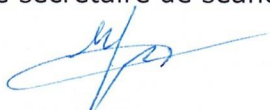
d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'adhésion des Communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée au SDESM et par conséquence la modification de son périmètre,
- autorise M. le Président du SDESM à solliciter M. le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée,
- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15 mn.

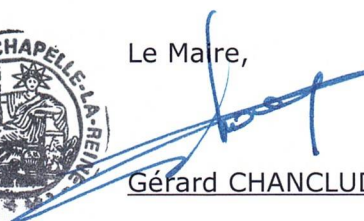
Le secrétaire de séance,



Luc ETIFIER



Le Maire,



Gérard CHANCLUD